

Direction des routes et des mobilités  
TERRITOIRE : SUD-OUEST  
SECTEUR : LALEVADE  
Réf dossier : 028 PDV WK 25 RD0254

### ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR REALISER DES TRAVAUX ET OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Président,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code des postes et communications électroniques,

VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté

VU la demande (référence n° : TRA\_07011\_6003 et TRA\_07011\_6004) en date du 29/01/2025 pour le compte de ADN - Ardèche Drôme Numérique (bénéficiaire) demeurant à 8 Avenue de la Gare 26958 VALENCE Cedex 9 , pmv@sm-adn.fr, présentée par l'entreprise AXIONE - 595 chemin de la roche du Guide CS 80051 26780 MALATAVERNE (demandeur), so.khan.ext@axione.fr, pour la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public - RD 254 du PR 0+56 au PR 0+190 située en agglomération, de la commune de VALLEES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC

VU la consultation du maire de la commune de VALLEES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC en date du 29/01/2025

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier départemental RD 254 du PR 0+56 au PR 0+190 - commune de VALLEES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC pour **déploiement de la fibre optique** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Dans l'hypothèse où, il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission de voirie devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, au Département. Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine. Les installations, sont supprimées et les lieux remis en état.

En pose ces infrastructures comprennent :

La RD 254 est concernée par 130.36 ml x 2 fourreaux PVC de diamètre 45 mm, soit au total 260.72 ml d'artères alvéolaires souterraines.

Le Département peut retirer la permission, après avoir invité le pétitionnaire à présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit.
- cessation de l'usage des installations pour lesquelles la permission de voirie est délivrée.

- disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation.

Dans les cas visés ci-dessus, et deux mois après mise en demeure, demeurée sans effet, de retirer les installations mobiles de communications (câbles et divers dispositifs électroniques), ces installations qui sont normalement la propriété du bénéficiaire, reviennent en pleine propriété au Département.

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra fournir un exemplaire de la permission de voirie à chaque intervenant afin que les prescriptions relatives au domaine public routier départemental puissent être scrupuleusement suivies.

## **ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**

Les travaux doivent être réalisés conformément au Règlement relatif à la voirie départementale disponible sur le site internet du Département de l'Ardèche téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ardeche.fr/>.

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Dans le cadre du déploiement de la fibre optique, deux tranchées longitudinales sous chaussée seront créées pour relier des chambres K2C existantes du PR 0+56 au PR 0+190 à gauche dans le sens des PR.**

### **TRA 07011 6003 :**

**Du PR 0+56 une tranchée longitudinale sous chaussée partira depuis la chambre K2C 07011\_4 existante à gauche dans le sens des PR pour rejoindre la chambre K2C 07011\_10 existante au PR 0+95 à gauche dans le sens des PR.**



### **TRA 07011 6004 :**

Du PR 0+95 une tranchée longitudinale sous chaussée partira depuis la chambre K2C 07011\_10 existante à gauche dans le sens des PR pour rejoindre la chambre K2C 07011\_42 existante au PR 0+190 à gauche dans le sens des PR.





### **Réfection des tranchées :**

Avant la réfection des tranchées le pétitionnaire devra faire réaliser des essais de compactage : 1 essai tous les 50 m sur les tranchées longitudinales.

La génératrice supérieure du réseau sera à une profondeur de 80 cm minimum.

**La réfection des tranchées longitudinales sous chaussée** sera réalisée suivant le schéma de l'annexe 5.4, trafic < 1500 véhicules/jour, soit GNT 0/31.5 ou matériaux autocompactant supérieur ou égal à 30 cm, une couche de 8 cm de BBSG classe 3, épaulement de 20 cm, fermeture des joints.

**Le marquage au sol**, s'il est impacté et effacé du fait de la réfection de la tranchée, devra être refait à la charge du pétitionnaire.

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise titulaire du chantier avant tout démarrage des travaux à la commune de VALLEES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC.

La présente permission de voirie doit respecter l'ensemble des prescriptions prévues au Règlement relatif à la voirie départementale, ainsi qu'aux annexes suivantes.

### **ANNEXES**

A-5-2 - Conditions générales d'exécution des travaux

A-5-4 - Coupe type de tranchée longitudinale trafic <1500 V/J + GE

Aléatoirement, des carottages d'enrobés seront effectués par le laboratoire du CD07. En cas de résultats ne correspondant pas aux épaisseurs exigées dans le cadre de la présente permission de voirie, la réfection de la tranchée sera demandée sur toute sa longueur.

#### **ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les modalités de gestion de la circulation et fixant la signalisation minimale qu'il devra mettre en place durant les travaux.

#### **ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans à compter de la réception définitive des travaux. Celle-ci devra être demandée par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord du Département. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des infrastructures.

#### **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, en application du règlement relatif à la voirie départementale n'est pas soumis au paiement d'une redevance.

#### **ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public ou liés à un mauvais entretien par le bénéficiaire de l'ouvrage autorisé.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée initiale de 15 années à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Elle est reconduite tacitement aussi longtemps que l'installation demeure.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement ou de réhabilitation de son domaine public routier départemental.

#### **ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil département et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue

Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, via << télécours citoyen >>, accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Privas le 05/02/2025

Le chargé de domaine GDP

Jean-Luc HAESSIG

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire

Le demandeur

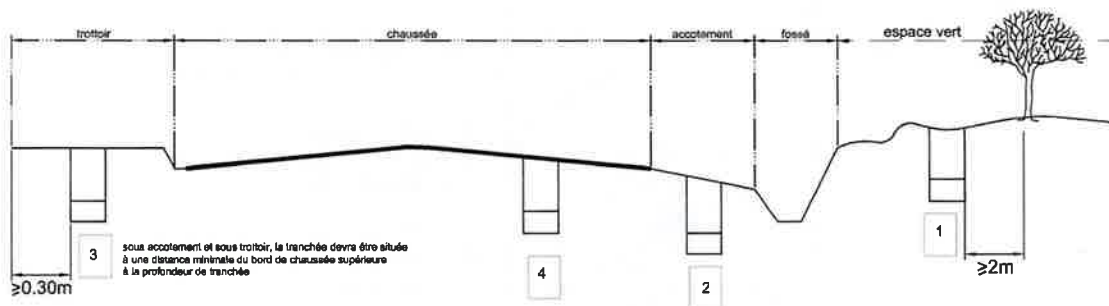
Le secteur LALEVADE

Le territoire SUD-OUEST

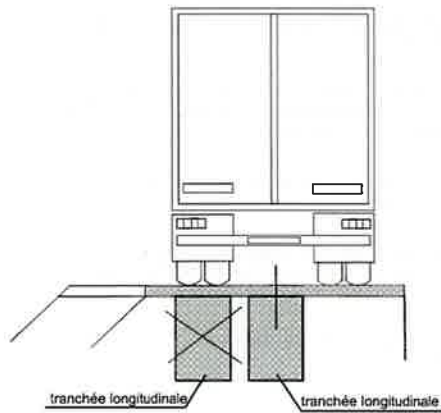
La commune de VALLEES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC

(informations géo-référencées disponibles à l'adresse :  
[https://geoportail.ardeche.fr/portail\\_routes/index.html](https://geoportail.ardeche.fr/portail_routes/index.html))

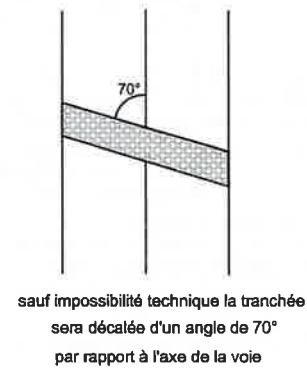
**RÈGLES D'IMPLANTATION DES TRANCHÉES**  
**POSITIONS PRÉFÉRENTIELLES DE LA TRANCÉE DANS L'ASSIETTE**  
**DE LA ROUTE (CLASSIFICATION DES TRANCÉES N F P98-331 FÉVRIER 2005)**



implantation longitudinale

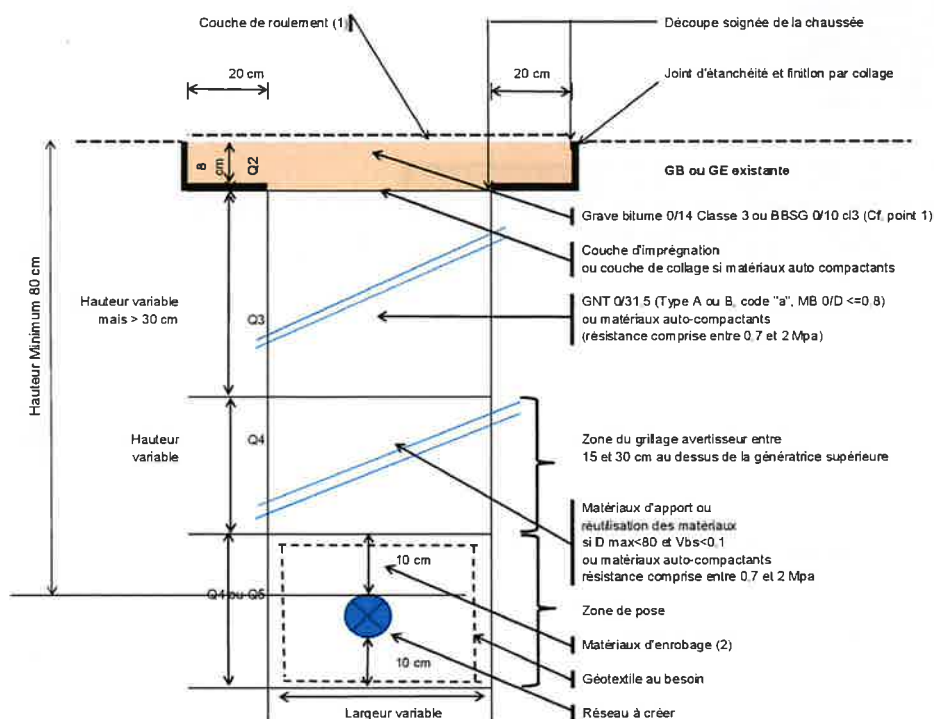


implantation transversale



## Annexe 5.4

### Coupe type de tranchée longitudinale TRAFIC < 1500 V/J avec structure en grave bitume ou en grave émulsion



#### (1) Principe de réflexion de la couche de surface de la chaussée :

Le principe général est une réflexion de la couche de roulement à l'identique. Toutefois, les conditions météorologiques encadrent la réalisation de la couche de roulement et les prescriptions techniques seront données explicitement par le gestionnaire de voirie, suivant :

##### 1.1 Couche de roulement existante en Enduit Superficiel d'Usure (ESU)

###### 1.1.a Si T° au sol > 5°C et T° air > 10°C

Réalisation d'un ESU sur la largeur de tranchée de type mono couche 4/6 recouvrant la couche de GB mise en œuvre pour recréer la structure de chaussée.

###### 1.1.b Si T° au sol < 5°C et T° air < 10°C

Réfection provisoire à chaud en béton bitumineux de type BBSG 0/10 classe 3 sur 8 cm mis en œuvre au mini finisseur avec épaulement de 20 cm en sur largeur de tranchée. Puis, lorsque les conditions météorologiques sont favorables, la réfection définitive est réalisée sur la largeur de la tranchée avec un ESU de type mono couche de type 4/6.

##### 1.2 Couche de roulement existante en ECF ou en enrobés

Réfection à chaud en BB de type BBSG 0/10 classe 3 sur 8 cm mis en œuvre au mini finisseur recouvrant la couche de GB avec épaulement de 20 cm en sur largeur de tranchée.

#### (2) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

N.B : Cette coupe type de tranchée longitudinale s'appuie principalement sur la politique 4 ou 5 de réhabilitation des couches de chaussée du Département de l'Ardèche votée le 11 janvier 2016.

#### Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	$\rho_{dm} = 98.5\%$ OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	$\rho_{dm} = 95\%$ OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	$\rho_{dm} = 90\%$ OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)